



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 04 juin 2024

N°2024/06-0097

L'an 2024, le 04 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 29 mai 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 29 mai 2024.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Jean-Louis CHEVASSON, M. Claude COUMAT, M. Benoît AUGUIN, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVOLLE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER,
M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,



Mme Janet DELETRE donne pouvoir à M. Dominique CLAVE,
Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir Mme Claudie BREQUE,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU.

Absents :

M. Hervé BAYARD,
Mme Catherine PICQUET.

Mme Véronique GLEYZE a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Grands projets – GPSO – Approbation de la convention particulière de financement au titre de l'année 2024.

Nomenclature Acte :
8.7 – Transports

Rapporteur : Charles DAYOT

Pour rappel, la SGPSO est un établissement public local à caractère industriel et commercial qui est destiné à contribuer au financement du GPSO et à gérer la participation financière attendue de la part des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales à ce projet.

La SGPSO intervient ainsi sur le périmètre géographique Bordeaux-Toulouse-Dax, qui comprend un ensemble cohérent formé de lignes ferroviaires à grande vitesse, des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) et au Nord de Toulouse (AFNT), dont la réalisation représente un coût total prévisionnel de 14 milliards d'euros courants (40% État, 40%Collectivités territoriales, et 20% Union Européenne).



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Par 38 voix pour, 10 voix contre (M. Jean-Guy BACHE, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Bruno MINDE, Mme Céline PIOT, M. Mathieu ARA, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Marie-Pierre GAZO), 6 abstentions (Mme Monia LABOULAIS, M. Claude COUMAT, M. Pierre MALLET, Mme Danielle KUBLER, M. Michel GARCIA, Mme Nathalie BOIARDI),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 4,

Vu l'ordonnance n°2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest,

Vu le décret n°2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la SGPSO,

Vu la délibération n°2021/12-0280 de la Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan du 13 décembre 2021, approuvant le plan de financement de GPSO et la participation financière de Mont de Marsan Agglomération sous certaines réserves,

Vu le projet de convention particulière de financement au titre de l'année 2024, présenté par SGPSO, entre Mont de Marsan Agglomération et la SGPSO joint au présent projet de délibération,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 28 mai 2024,

Considérant que l'article 5 (III) de l'ordonnance du 2 mars 2022 prévoit que « des conventions particulières de financement entre l'établissement public « Société du Grand Projet du Sud-Ouest », les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales mentionnés au I de l'article 3, ainsi que d'autres collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou collectivités publiques mentionnés au II de l'article 3, précisent les taux et les conditions de la participation de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales et collectivité publique. »,

Considérant que la participation financière de chaque collectivité est répartie en 40 versements annuels correspondant au montant inscrit pour chaque collectivité dans la 4^{ème} colonne du tableau consolidé de l'article 3 du plan de financement au 18 février 2022,



Considérant la délibération n°2024-02 du Conseil de Surveillance du 29 janvier 2024, approuvant les conventions particulières de financement au titre de l'année 2024,

Considérant que dans ce cadre, l'objet des présentes conventions particulières de financement est le versement au titre de l'année 2024 de 100% du quarantième prévu au plan de financement du 18 février 2022, par sept (7) collectivités territoriales membres du Conseil de Surveillance, selon la répartition suivante :

- Région Nouvelle-Aquitaine 27 330 000 €
- Région Occitanie 22 310 000 €
- Conseil départemental de la Haute-Garonne 13 360 000 €
- Toulouse Métropole 10 930 000 €
- Conseil départemental des Landes 2 470 000 €
- Communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan 540 000 €
- Communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud 250 000 €

Considérant que les conventions particulières de financement au titre de l'année 2024 concernant les autres collectivités territoriales membres du Conseil de Surveillance seront adoptées ultérieurement,

Approuve le projet de convention particulière de financement au titre de l'année 2024 entre la SGPSO et MONT DE MARSAN AGGLOMERATION joint en annexe,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention particulière de financement au titre de l'année 2024 entre SGPSO et Mont de Marsan Agglomération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 04 juin 2024.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le 07/06/2024

ID : 040-244000808-20240604-2024_06_0097-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

**Convention particulière de financement au titre de
l'année 2024**

Entre

Mont de Marsan Agglomération

et

La Société du Grand Projet du Sud-Ouest



Entre :

Mont de Marsan Agglo,

Représenté par Monsieur Charles DAYOT, habilité à signer la présente convention par la délibération n°2024XXX du XX ;

Ci-après désignée « la Collectivité Territoriale Membre » ;

Et

La Société du Grand Projet du Sud-Ouest,

Représentée par Monsieur Guy KAUFFMANN, Directeur général de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, habilité à signer la présente convention par délibération en date du 29 janvier 2024 du Conseil de Surveillance ;

Ci-après désignée « la SGPSO » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n°2022-307 du 2 mars 2022 relative à la SGPSO notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la SGPSO ;

Vu le Plan de Financement pour la réalisation du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) en date du 18 février 2022, dans sa version applicable à date ;

Vu la délibération n°XXX de la Collectivité Territoriale Membre ;

Vu la délibération, en date du 29 janvier 2024, du Conseil de Surveillance de la SGPSO ;

Étant préalablement exposé que :

1. Sur le projet à financer :

Le Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) est un grand projet d'infrastructure prolongeant le réseau à grande vitesse français entre Bordeaux et Toulouse et vers l'Espagne. Il est constitué de deux phases visant :

- A moyen terme, l'amélioration de la capacité de la ligne existante en sortie Sud de Bordeaux et en sortie Nord de Toulouse et la desserte grande vitesse de Toulouse et Dax depuis Bordeaux ;
- A plus long terme, le prolongement de la ligne nouvelle entre Dax et l'Espagne (ligne mixte voyageurs et fret).

La première phase comprend la réalisation de deux lignes nouvelles de 327 km depuis Bordeaux vers Toulouse et vers Dax et d'aménagements capacitaires sur le réseau existant nécessaires au développement de la desserte TER et à l'accueil des TGV. Ces aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB), s'étendent sur 12 km de la ligne existante Bordeaux-Sète, entre Bègles et l'origine de la ligne nouvelle à Saint-Médard-d'Eyrans et ceux au nord de Toulouse (AFNT) s'étendent sur 17 km de section courante entre Castelnau d'Estrétefonds et la gare de Toulouse Matabiau.



Ces réalisations visent principalement à apporter une desserte plus performante et s'inscrivent dans les objectifs de développement durable pour les territoires du Sud-Ouest, avec un meilleur équilibre modal. Ainsi dans sa globalité, la première phase du GPSO contribuera à la réalisation de plusieurs objectifs, et en particulier :

- A accroître l'utilisation du transport ferroviaire dans les déplacements autour des métropoles de Bordeaux et Toulouse, en augmentant les capacités disponibles pour les transports du quotidien, et d'améliorer l'accessibilité ferroviaire d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine ;
- A relier Toulouse à Paris en 3 heures environ et à Bordeaux en 1 heure environ (contre 2 heures actuellement, soit un gain d'une heure environ) et Dax à 50 minutes de Bordeaux, soit un gain de 20 minutes bénéficiant également à Bayonne (et au-delà l'Espagne), Pau, Lourdes et Tarbes ;
- A améliorer les liaisons entre l'axe atlantique et l'axe méditerranéen.

Le rapport annexé à la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 préconisait dans son chapitre III une réalisation phasée des grands projets commençant en priorité par les opérations concourant d'abord à l'amélioration des déplacements du quotidien, l'État privilégiant le scénario 2 du rapport du Conseil d'orientation des Infrastructures de février 2018. Il était précisé également que, sur le modèle de la Société du Grand Paris, l'État accompagnera la mise en œuvre de sociétés de financement permettant l'identification de ressources territoriales nouvelles et de financements innovants, afin d'accélérer le portage et la réalisation de grandes infrastructures.

Dans ce contexte, les discussions entre l'État et les collectivités ont été relancées en 2021, conduisant à la signature d'un Plan de Financement le 18 février 2022 par l'État, 24 collectivités territoriales d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine (ci-après désignées Collectivités Territoriales Membres) et SNCF Réseau.

2. Sur les missions de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest :

La Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) est un établissement public local créé par l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest dont la mission consiste à « *contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest »*. Il gère la participation financière des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales au financement de l'infrastructure précitée. ».

La SGPSO est chargée de gérer la participation financière des Collectivités Territoriales Membres pour ces aménagements. Elle peut bénéficier des ressources mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance susmentionnée. Elle apporte son concours financier dans le respect des opérations et de leurs montants qui sont dûment inscrits dans son budget.

La SGPSO intervient ainsi sur le périmètre géographique Bordeaux-Toulouse-Dax, qui comprend un ensemble cohérent formé de lignes ferroviaires à grande vitesse, des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) et au Nord de Toulouse (AFNT), dont la réalisation représente un coût total prévisionnel de 14 milliards d'Euros courants (40% État, 40% collectivités locales, et 20% Union Européenne).

3. Sur les caractéristiques de la participation financière des Collectivités Territoriales Membres :

3.1 Établissement de la participation financière

Comme indiqué à l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022¹, le montant de la participation financière des Collectivités Territoriales Membres est réparti selon des clés de

¹ Dans sa version applicable à date.



répartition (c'est-à-dire des pourcentages) arrêtées dans le Plan de Financement du 18 février 2022 et qui sont valables pour l'ensemble des opérations figurant à l'article 1 dudit Plan de Financement.

- L'engagement de chaque Collectivité Territoriale Membre porte donc sur un pourcentage du financement du projet porté par les Collectivités Territoriales Membres, comme indiqué dans la 1^{ère} colonne du tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022.

Sur cette base, la quote-part budgétaire totale pluriannuelle de chaque Collectivité Territoriale Membre est égale, en valeur absolue, à la multiplication de l'engagement de chaque Collectivité Territoriale Membre en pourcentage par le montant de l'estimation des coûts d'investissement indiqués à l'article 2 du Plan de Financement du 18 février 2022 en euros courants.

- Au regard de l'estimation des coûts d'investissement indiqués à l'article 2 du Plan de Financement du 18 février 2022, la quote-part budgétaire totale pluriannuelle de chaque Collectivité Territoriale Membre est donc égale, en valeur absolue, à date, au montant inscrit dans la 2^e colonne du tableau consolidé (première et seconde étape) de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022, en euros courants.

Il est rappelé, comme indiqué dans l'article 2 du Plan de Financement du 18 février 2022, que le montant de la participation financière des Collectivités Territoriales Membres est susceptible d'évoluer en valeur absolue et en euros courants, dans la mesure, notamment, où les montants indiqués en euros courants sont calculés sur la base d'hypothèses de taux d'actualisation et de calendrier de réalisation demeurant à confirmer. Le montant de la participation financière des Collectivités Territoriales Membres est également susceptible d'évoluer en valeur absolue et en euros courants pour intégrer les modifications de programme non prévues au stade actuel de définition et donnant lieu à une modification du coût total ou encore toute modification liée à des évolutions législatives et réglementaires, et encadrée par l'article 7 du Plan de Financement.

Il est rappelé également que, en application de l'article 6 du Plan de Financement du 18 février 2022, des ressources fiscales ont été votées, entraînant une déduction de la participation financière des Collectivités Territoriales Membres. En effet, une taxe spéciale d'équipement (TSE) a été créée par l'article 103 de la loi de finances 2022 pour application en 2023, à hauteur de 24 millions d'euros de produit. Il s'agit d'une taxe additionnelle à la taxe d'habitation et aux taxes et cotisations foncières payées par les ménages et les entreprises. La loi de finances pour 2023 a complété le dispositif fiscal à compter de 2024, en accroissant le produit de la TSE de 5,5 millions d'euros et en créant une taxe spéciale complémentaire sur les contributeurs assujettis à la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour 21,5 millions d'euros de produit (article 77), ainsi qu'une taxe de séjour additionnelle, pour 11 millions d'euros de recettes escomptées (article 76). Le produit fiscal attendu est donc de 24 millions d'euros en 2023, puis de 62 millions d'euros à compter de 2024, dont 51 millions d'euros seront directement indexés chaque année en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans la loi de finances de l'année.

- En conséquence, la quote-part budgétaire totale pluriannuelle hors fiscalité (c'est-à-dire fiscalité déduite) attendue de chaque Collectivité Territoriale Membre est égale au montant inscrit pour chaque Collectivité Territoriale Membre dans la 3^e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022.

3.2 Échéancier de versement de la participation financière

A l'occasion de l'adoption à l'unanimité du budget primitif 2022 lors du Conseil de Surveillance de la SGPSO du 13 octobre 2022, le principe du quarantième a été retenu à partir de 2023 pour les appels de fonds auprès des Collectivités Territoriales Membres. Le principe du quarantième consiste à prévoir un versement de la participation financière de chaque Collectivité Territoriale Membre en quarante annuités sur la base des montants en euros courants du Plan de Financement



du 18 février 2022 et en particulier des montants indiqués dans la 4^e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022.

Le principe du quarantième s'appuie d'une part sur l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022, dont les tableaux de répartition indiquent la quote-part budgétaire estimative annuelle hors fiscalité (c'est-à-dire fiscalité déduite) répartie sur 40 ans. Il est destiné à donner plus de visibilité et de lisibilité dans le vote des budgets des Collectivités Territoriales Membres, et à donner plus de visibilité et de lisibilité à la SGPSO en particulier dans ses relations avec ses bailleurs de fonds.

Le principe du quarantième s'appuie d'autre part sur la réaffirmation d'un principe de solidarité entre les Collectivités Territoriales Membres pour soutenir le projet dans sa totalité et donc dans les étapes 1 et 2 de la phase 1, aboutissant à la prise en compte dans leurs relations financières des deux étapes de la phase 1 de manière consolidée, ce qui correspond au tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022.

Il convient de considérer également que les premières conventions de financement d'investissement adoptées par le Conseil de Surveillance du 13 octobre 2022, signées fin 2022 et en cours d'exécution concernent bien l'ensemble de la phase 1 du GPSO et sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage à la fois sur la branche Bordeaux-Dax et sur la branche Bordeaux-Toulouse.

- Ainsi, la participation financière de chaque Collectivité Territoriale Membre est répartie en quarante versements annuels, correspondant au montant inscrit pour chaque Collectivité Territoriale Membre dans la 4^e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022.

Ce principe du quarantième a été complété par la délibération d'adoption du budget primitif 2023 votée à l'unanimité lors du Conseil de Surveillance de la SGPSO du 13 décembre 2022. En effet, considérant que l'année 2023 est une année de transition concernant les études, les acquisitions foncières et les travaux, et à titre dérogatoire, il a été convenu d'appeler auprès des Collectivités territoriales Membres, au titre de l'année 2023, 50% du quarantième prévu au Plan de Financement du 18 février 2022.

Ce principe du quarantième s'applique donc pleinement à compter de l'année 2024, comme :

- indiqué dans le rapport d'orientations budgétaires 2024 présenté au Conseil de Surveillance du 4 décembre 2023 ;
- puis voté pour l'année 2024 à l'occasion de l'adoption à l'unanimité du budget primitif 2024, lors du Conseil de Surveillance de la SGPSO du 29 janvier 2024.

4. Sur l'objet de la présente convention

L'objet de la présente convention de financement est le versement au titre de l'année 2024 du quarantième prévu au Plan de Financement du 18 février 2022.

A noter qu'une seconde convention au titre de l'année 2024 sera conclue dans le courant de l'année 2024 pour intégrer le remboursement d'une partie des engagements financiers consentis par anticipation par certaines Collectivités Territoriales Membres, et pouvant être inclus dans le périmètre de dépenses mentionné à l'article 2 du Plan de Financement du 18 février 2022 : « l'estimation des coûts d'investissement présentée prend en compte le périmètre de dépenses suivantes sur la première phase du GPSO : études (à partir de 2020) et direction des travaux, acquisitions foncières, réalisation du projet (génie civil, équipements ferroviaires), y compris provisions pour risques. ». Le montant du remboursement sera calculé sur la base de chiffres définitifs et donc de conventions liquidées de manière contradictoire entre les financeurs et le maître d'ouvrage. Comme indiqué dans le rapport d'orientations budgétaires 2024 présenté au Conseil de Surveillance du 4 décembre 2023, le montant du remboursement versé en 2024 sera également



fonction des marges de manœuvre budgétaires et de trésorerie de la SGPSO telles qu'elles résulteront notamment de la planification, en cours de consolidation avec le maître d'ouvrage, des appels de fonds au titre des conventions de financement d'investissement (CFI). Le remboursement pourra se faire par le biais d'un reversement aux Collectivités Territoriales Membres concernées, ou bien d'une minoration des appels de fonds auprès desdites collectivités.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de financement, entre la Collectivité Territoriale Membre et la SGPSO, a pour objet de doter la SGPSO d'une participation financière en application de l'article 5 (III) de l'ordonnance du 2 mars 2022, qui prévoit que « *des conventions particulières de financement entre l'établissement public « Société du Grand Projet du Sud-Ouest », les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales mentionnés au I de l'article 3, ainsi que d'autres collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou collectivités publiques mentionnés au II de l'article 3, précisent les taux et les conditions de la participation de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales et collectivité publique.* »

Dans ce cadre, l'objet de la présente convention de financement est le versement au titre de l'année 2024 du quarantième prévu au Plan de Financement du 18 février 2022.

Article 2 : Montant appelé auprès la Collectivité Territoriale Membre au titre de la convention

L'engagement de la Collectivité Territoriale Membre porte sur un pourcentage de 0,55% du financement du projet porté par les Collectivités Territoriales Membres, comme indiqué dans la 1ère colonne du tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022.

Au regard de l'estimation des coûts d'investissement indiqués à l'article 2 du Plan de Financement du 18 février 2022, la quote-part budgétaire totale pluriannuelle de la Collectivité Territoriale Membre est donc égale, en valeur absolue, à date, au montant inscrit dans la 2e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022, soit 31 000 000 euros, en euros courants.

Au vu des ressources fiscales votées en Loi de Finances, la quote-part budgétaire totale pluriannuelle hors fiscalité (c'est-à-dire fiscalité déduite) attendue de la Collectivité Territoriale Membre est égale au montant inscrit pour la Collectivité Territoriale Membre dans la 3e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022, soit 21 700 000 euros (31 000 000 euros – 9 300 000 euros).

La participation financière de la Collectivité Territoriale Membre étant répartie en quarante versements annuels, son montant annuel, c'est-dire le quarantième, correspond au montant inscrit pour la Collectivité Territoriale Membre dans la 4e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022, soit 540 000 euros.

L'appel de fonds auprès de la Collectivité Territoriale Membre au titre de l'année 2024, objet de la présente convention, est donc égal à 540 000 euros.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la participation financière de la Collectivité Territoriale Membre au titre de l'année 2024 s'effectue sur présentation d'un (1) ou deux (2) appels de fonds par la SGPSO, qui seront émis au plus tard en mai en cas d'un unique versement et au plus tard en mai et novembre en cas de deux versements.



Le paiement est effectué par virement sur le compte bancaire de la SGPSO.

Article 4 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'ensemble des autres signataires qui en accuseront réception.

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 5 : Obligation d'information mutuelle

La Collectivité Territoriale Membre et la SGPSO s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance et affectant le montant ou le calendrier du versement à effectuer au titre de la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Article 7 : Litiges

À défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 8 : Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Toulouse, le.....

**Pour la Société du Grand Projet
du Sud-Ouest
Le Directeur Général**

Guy KAUFFMANN

**Pour Mont de Marsan Agglo
Le Président**

Charles DAYOT



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 04 juin 2024

N°2024/06-0099

L'an 2024, le 04 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 29 mai 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 29 mai 2024.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Jean-Louis CHEVASSON, M. Claude COUMAT, M. Benoît AUGUIN, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVILLE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER,
M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,



Mme Janet DELETRE donne pouvoir à M. Dominique CLAVE,
 Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
 M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir Mme Claudie BREQUE,
 Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
 Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
 Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU.

Absents :

M. Hervé BAYARD,
 Mme Catherine PICQUET.

Mme Véronique GLEYZE a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Délibération rectificative au vote des taux de fiscalité 2024 pour erreur matérielle d'arrondi.

Nomenclature Acte :
 7.2.3 Fiscalité – vote de taux

Rapporteur : Frédéric CARRERE

Lors du Conseil Communautaire du 28 mars 2024, la délibération de vote des taux de fiscalité 2024 comportait une erreur matérielle liée aux règles d'arrondis retenues par les services fiscaux pour fixer les nouveaux taux en application du coefficient de variation proportionnelle à 6 décimales. Sans que cette erreur matérielle soit de nature à nécessiter le retrait de la délibération qui reste applicable, il y a toutefois lieu d'apporter les correctifs d'arrondi aux taux suivants :

Libellé taxe	Bases notifiées 2024	Taux votés	Produit fiscal initial	Nouveaux taux après rectificatif arrondis	Produit fiscal
Foncier non bâti	877 700	12.71 %	111 556 €	12.70 %	111 468 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	4 520 000	22.94 %	1 036 888 €	22.93 %	1 036 436 €
Totaux			1 148 444 €		1 147 904 €
Ecart					-540 €



Le conseil communautaire est donc amené à approuver cette délibération visant à rectifier l'erreur matérielle pour arrondi constatée sur les taux de foncier non bâti et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Par 36 voix pour, 18 voix contre (Mme Patricia BEAUMONT, M. Julien PARIS, M. Bruno MINDE, M. Mathieu ARA, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Françoise LATRABE, M. Frédéric DUTIN, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, M. Bruno ROUFFIAT, M. Pierre MALLET, Mme Danielle KUBLER, Mme Monia LABOULAIS),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2313-1,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 28 mai 2024,

Approuve la fixation des taux pour 2024 comme suit :

- Taxe foncier bâti : 3,90%
- Taxe foncier non bâti : 12,70%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 22,93%
- Cotisation Foncière des Entreprise unique : 28,88%

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 04 juin 2024.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le 07/06/2024

ID : 040-244000808-20240604-2024_06_0099-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le 07/06/2024

ID : 040-244000808-20240604-2024_06_0099-DE

ÉPREMIER
ÉCONOMIE
DES
LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

EPIC : 192 MONT DE MARSAN AGGLOMERATION
DEPARTEMENT : 40
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE MONT DE MARSAN

N° 1259 EPIC (1)
TAUX
FDL
2024

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

	Bases d'imposition effectives de 2023	Taux de référence pour 2024	Tx moyens pondérés des com. si fusion	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produits référence	Taux votés	Produits attendus
	1	2a	3	4	5	6	7
Taxe foncière bâtie additionnelle	68 131 678	2,11		70 841 000	1 494 745	3,90	2 762 799
Taxe foncière non bâtie additionnelle	824 386	6,87		877 700	60 298	12,70	111 468
Taxe d'habitation additionnelle	5 631 596	12,40		4 520 000	560 480	22,93	1 036 436
CFE additionnelle	>>>	>>>		>>>	>>>	>>>	>>>
CFE unique ou de zone	17 678 276	28,12		18 207 000	5 119 808	28,88	5 258 182
CFE éolienne	>>>	>>>		>>>	>>>	>>>	>>>
Taux CFE plafonné pour 2024 (2b)	>>>	>>>		>>>	>>>	>>>	>>>
Total de la fiscalité additionnelle					2 115 523		Total
Total des CFE unique, de zone et éolienne					5 119 808		3 910 703

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case

	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)
Taxe foncière bâtie additionnelle	Produits attendus 3 911 243	3,90
Taxe foncière non bâtie additionnelle	2 115 523 = 1,848830	12,70
Taxe d'habitation additionnelle	Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5)	22,93
CFE additionnelle		
Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2024 (11)	(14) Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux
CFE unique ou de zone		
CFE éolienne	>>>	

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatrices	DCRTP	FNGIR	Total
13 334 241	533 687	1 581 888	93 295	987 278	28 818	154 954	16 714 161

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	+	Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II)	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2024
9 168 885		16 714 161		25 883 046

A MONT DE MARSAN
Le 14 MARS 2024
Pour la Direction des Finances publiques,
PASCAL ANOULIES

A
Le
Pour le Maire
A
Le
Pour la Préfecture,



Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.



Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le 07/06/2024
N° : 040-244000808-20240604-2024_06_0099-D

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ TERRITRIELLE ET NUMÉRIQUE

EPIC : 192 MONT DE MARSAN AGGLOMERATION
DEPARTEMENT : 40
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE MONT DE MARSAN

N° 1259 EPIC (2)

TAUX
FDL
2024

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. D. TAUX FONCIÈRE BÂTE

Taxe foncière bâte :
Propriétés de condition modeste
à réhabilitation, QPPV, Mayotte
Taux industriels
Opérations de longue durée

0
4 492
44 934
1 090
4 908

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâte :
a. Par le conseil communautaire
b. Par la loi
Taxe foncière non bâte :
a. Par le conseil communautaire
b. Par la loi (terres agricoles)
c. Par la loi (autres)

302 823
3 407 512
0
153 871
0

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS DE L'IFER

a. Éoliennes et hydroliennes
b. Centrales électriques
c. Centrales photovoltaïques
d. Centrales hydrauliques
e. Transformateurs électriques
f. Stations radioélectriques
g. Installations gazières et autres

0
0
77 607
0
249 033
193 281
13 766

Taxe foncière non bâte

Taxe d'habitation :
a. Dotation pour perte de THLV
b. Mayotte

0
>>>

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire
b. Base minimum
c. Locaux industriels
d. Autres allocations

6 292
171 729
744 362
9 471

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées
b. Logements vacants soumis à la THLV
c. Bases dégrévées hors locaux vacants
d. Bases dégrévées locaux vacants

4 520 000
0
1 280 838
0

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)
b. TVA prév. (comp. CVAE)
c. DTCE (Métropole de Lyon)

10 453 460
2 880 781
>>>

6. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. 75% moyenne nationale
b. Taux maximum

>>>
>>>

7. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

7.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS

CFE unique ou de zone	CFE éolienne
28,88	>>>
28,88	>>>
28,88	>>>
>>>	>>>

Taux maximum :
a. De droit commun
b. Dérogatoire
c. Avec rattrapage
d. Avec capitalisation
e. Avec majoration spéciale

Taux moyens pondérés :
a. 75 % de la moyenne nationale de la catégorie
b. En cas de changement de périmètre

20,33	>>>
>>>	>>>

7.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DES TAUX MOYENS DES TAXES FONCIÈRES

a. Taxe foncière bâte
b. Taxes foncières bâte et non bâte

1,027260	>>>
1,027179	>>>

7.3. PLAFONNEMENT DU TAUX DE CFE

a. Taux moyen communal de 2023 au niveau national
b. Taux plafond de 2024

26,75
53,50

7.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens des taxes foncières de 2023 :
a. au niveau national
b. au niveau de l'EPIC
Taux maximum de la majoration spéciale

CFE unique/de zone	CFE éolienne
>>>	>>>
>>>	>>>
>>>	>>>

8. DIMINUTION SANS LIEN

Année antérieure à 2024 au titre de laquelle... :
a. ...la diminution sans lien a été appliquée
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

Taux moyens de référence au niveau national :	
a. Taxe foncière bâte	39,42
b. Taxe foncière non bâte	50,82